



## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES SUIVEURS - EXTENSION DOMMAGES VEHICULES BARRIERES

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n°4121633J

Une information plus complète est disponible auprès d'AIAC ou de la FFA.

### Les dispositions générales

#### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de garantir les bénévoles qui, sur demande de leur association participent en tant qu'ouvriers, suiveurs, accompagnateurs ou signaleurs au bon déroulement d'épreuves de courses à pied organisées sur la voie publique après autorisation des pouvoirs publics.

**Les trajets aller et retour pour se rendre aux épreuves ne sont pas garantis.**

Les risques sont couverts dans les conditions énumérées ci-après et pour les montants et franchises stipulés au « Tableau des Garanties » ci-après.

#### **Article 2 : Définitions**

##### **2.1 – Assurés**

- Les bénévoles qui participent en tant qu'ouvriers, suiveurs, accompagnateurs ou signaleurs au bon déroulement d'épreuves de courses à pieds organisées sur la voie publique.
- Les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel aux fins de barrière anti-voiture bélier lors d'épreuves de courses à pieds organisées sur la voie publique.

##### **2.2 - Véhicules assurés**

Par véhicules assurés, il faut entendre les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques soumis à obligation d'assurance - sous réserve qu'il s'agisse de véhicules de tourisme, de véhicules utilitaires légers, de motocyclettes ou de cyclomoteurs, **à l'exclusion de toute autre catégorie de véhicules** - conduits par les assurés, que ceux-ci soient propriétaires, locataires ou emprunteurs. **Les véhicules terrestres à moteur propriété de l'association affiliée organisatrice ou sous contrat de location pour le compte de cette dernière sont expressément exclus du contrat.**

**Il est convenu que seuls les véhicules appartenant ou mis à disposition des bénévoles sont garantis.**

#### **Article 3 : Vie du contrat**

##### **3.1 - Déclarations à la souscription**

Le présent contrat est établi en fonction des déclarations de l'assuré retransmises par le souscripteur.

L'Assuré doit répondre avec clarté et exactitude aux questions (Article L.113-2 § 2 du Code des Assurances) permettant à l'Assureur d'apprécier le risque et :

- figurant sur la proposition d'assurance,
- et/ou nécessaires à la rédaction des déclarations figurant au contrat.

Le contrat est établi en fonction de ces éléments de réponse et la cotisation est fixée en conséquence.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES SUIVEURS - EXTENSION DOMMAGES VEHICULES BARRIERES

---

### 3.2 - Déclarations en cours de contrat

L'Assuré doit déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses aux questions posées dans la proposition et/ou les déclarations mentionnées au contrat (Article L.113-2 §3 du Code des assurances).

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans le délai de QUINZE JOURS à partir du moment où l'assuré a eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances), l'Assureur peut alors :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de DIX JOURS,
- soit imposer un nouveau montant de cotisation. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau montant de cotisation dans un délai de TRENTE JOURS à compter de la proposition de l'Assureur, celui-ci peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances), l'assuré a droit à une réduction de sa cotisation. En cas de refus de la part de l'Assureur, l'Assuré peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet TRENTE JOURS après la dénonciation. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée à l'Assuré.

### 3.3 - Sanctions

**Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (Article L.113-8 du Code des Assurances).**

**Toute omission ou déclaration inexacte non-intentionnelle entraîne une réduction proportionnelle des indemnités (Article L.113-9 du Code des assurances).**

### 3.4 - Date d'effet et durée

Le présent contrat, souscrit en vertu de l'article L221-3 du Code de la Mutualité prend effet le 01/09/2017. Il est conclu pour une durée de 4 ans avec tacite reconduction pour une nouvelle durée de un an sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant l'échéance annuelle.

### 3.5 – Paiement des cotisations

#### 1) Responsabilité Civile des Véhicules suiveurs :

**11,01€ HT (15€ TTC) par jour de manifestation et par tranche de 5 véhicules déclarés.**

#### 2) Responsabilité Civile des Véhicules suiveurs/barrières et Dommages aux véhicules barrières :

**22,02€ HT (30€ TTC) par jour de manifestation et par tranche de 5 véhicules déclarés.**

**En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, l'Assureur peut :**

- suspendre la garantie TRENTE JOURS après la mise en demeure,
- résilier le contrat DIX JOURS après l'expiration du délai de TRENTE JOURS.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'Assuré, l'Assureur peut, dans les 3 mois suivant le jugement de redressement ou de liquidation, résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée. La résiliation prendra effet dans les 10 jours après l'envoi de ladite lettre (art. 113-6 du Code des assurances).



## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES SUIVEURS - EXTENSION DOMMAGES VEHICULES BARRIERES

### **Article 4 : Résiliation**

Le contrat peut être résilié chaque année au 31 aout, moyennant préavis de deux mois à l'initiative du seul souscripteur.

Le contrat peut être résilié, à votre initiative, dans quatre hypothèses :

- en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés, selon les modalités prévues par l'article 9 des Statuts,
- après sinistre, moyennant préavis de deux mois,
- en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par la Mutuelle, dans les deux mois de la notification qui vous en a été faite (article R 113-10 du Code des assurances),
- en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances, 4e alinéa.

- Le contrat peut être résilié, à l'initiative de la Mutuelle, dans quatre hypothèses :
- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3\* du Code des assurances).

Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la Mutuelle dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L 113-3\* du Code des assurances).

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- lorsque vous avez perdu la qualité pour adhérer à la Mutuelle (paragraphe 2, 3, et 4 de l'article 6 des Statuts),
- en cas d'aggravation de risques, telle que la Mutuelle n'aurait pas contractée, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 1er, 2e et 3e alinéas.
- Le contrat peut être résilié, dans les conditions prévues à l'article L 622-13 du Code de Commerce, par les parties en cause, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Le contrat peut être résilié, de plein droit, en cas de retrait total de l'agrément de la Mutuelle (article L 326-12 du Code des assurances),

### **Modalités de la résiliation**

- La résiliation à l'initiative du souscripteur doit être notifiée au Siège Social de la MAIF. Elle est effectuée au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire ou encore déposée contre récépissé (article L 113-14\* du Code des assurances).
- La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.
- Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, apposé sur la lettre recommandée.
- Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la Mutuelle vous restitue la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES SUIVEURS - EXTENSION DOMMAGES VEHICULES BARRIERES

### Les garanties

#### **Article 5 : Territorialité**

Les garanties sont acquises :

- sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint Barthélemy et Saint Martin pour sa partie française uniquement), en Andorre et à Monaco.
- dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union Européenne.

#### **Article 6 : Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiants – déchéance**

Est passible de **DECHEANCE** :

**6.1** - l'assuré présentant lors de l'accident un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou condamné pour conduite en état d'ivresse manifeste au moment du sinistre, sauf s'il est établi que celui-ci est sans rapport avec ce taux ou cet état.

**6.2** - l'assuré ayant fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, sauf s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec cet usage.

#### **Article 7 : Définition de la garantie**

##### **7.1 - Responsabilité civile**

L'assureur garantit dans les limites fixées à l'annexe « tableau des garanties », les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ainsi que les frais de procès qui en sont l'accessoire, résultant d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

On entend par tiers, sous réserve des exclusions prévues à l'article 11, toute autre personne que l'assuré responsable.

##### **7.2 - Défense**

L'assureur s'engage à pourvoir devant toute juridiction à la défense de l'assuré en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile garantie définie à l'article 7.1 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes.**

L'assureur, dans les limites de sa garantie :

- a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit,
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas partie devant les juridictions pénales, il doit recueillir l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité en qualité de prévenu.

#### **Article 8 : Durée de la garantie**

Selon les dispositions de l'article L 124-5 alinéa 3, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

On entend par fait dommageable tout fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES SUIVEURS - EXTENSION DOMMAGES VEHICULES BARRIERES

### **Article 9 : Règlement des litiges – médiation**

#### **9.1 - Litige sur les conclusions de l'expert**

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par l'assureur, le différend est soumis à un tiers expert. Ce tiers expert choisi par l'assuré sur une liste de trois experts proposés par l'assureur est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par l'assureur et par moitié par l'assuré.

A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

#### **9.2 - Autres litiges**

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 8.1 relatives à la désignation d'un tiers expert.

### **Article 10 : Conditions de mise en œuvre des garanties**

**10.1** - Les présentes garanties joueront à défaut ou en complément de celles qui pourraient être accordées par le contrat d'assurance personnel souscrit par l'assuré impliqué dans l'accident.

Pour déclarer un sinistre au titre du présent contrat, nous vous invitons à prendre contact avec la MAIF au numéro de téléphone suivant : 09.78.97.98.89 ou à l'adresse mail : [declaration@maif.fr](mailto:declaration@maif.fr) en rappelant obligatoirement le numéro de sociétaire de la FFA : 4121633J. Sans le numéro de sociétaire les déclarations ne nous parviennent pas.

**10.2** - Les présentes garanties s'appliquent **en l'absence de tiers identifié responsable** dans le cadre des activités assurées.

### **Article 11 : Exclusions**

**Sont exclus de la garantie Responsabilité Civile - Défense :**

#### **11.1 - Les dommages et préjudices subis par le conducteur du véhicule assuré.**

Toutefois, si la responsabilité de l'assuré, propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée, est engagée vis-à-vis d'un tiers conducteur du véhicule assuré en raison d'un vice du véhicule ou d'un défaut d'entretien, les dommages et préjudices subis par ce conducteur sont pris en charge.

#### **11.2 - Les dommages et préjudices subis pendant leur service par les salariés ou préposés de l'assuré responsable de l'accident lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique.**

Toutefois, demeure garanti le remboursement des sommes mises à la charge de l'assuré en sa qualité d'employeur, en cas de :

- faute intentionnelle d'un de ses préposés (article L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale),
- faute inexcusable commise par lui-même ou les personnes substituées dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement (articles L 452.1 à L 452.4 du Code de la Sécurité Sociale).

#### **11.3 - Les dommages causés aux marchandises et objets transportés à titre onéreux.**

**La présente exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article R 211-26 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.**



## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES SUIVEURS - EXTENSION DOMMAGES VEHICULES BARRIERES

### **11.4 - Les dommages atteignant :**

**11.41 - les parties privatives des immeubles dont le conducteur du véhicule assuré est locataire ou occupant.** Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas aux actions dont l'assuré responsable peut être l'objet de la part du propriétaire des biens loués ou occupés à la suite d'incendie ou d'explosion du véhicule assuré,

**11.42 - les biens appartenant ou détenus par la collectivité assurée,**

**11.43 - le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques,**

**11.44 - les marchandises, objets ou animaux transportés à titre gratuit dans ou sur le véhicule assuré :**

**11.441 - appartenant au conducteur assuré, à son conjoint non divorcé ni séparé, ou son concubin, aux enfants à charge de ces personnes,**

**11.442 - détenus par les personnes visées ci-dessus à quelque titre que ce soit, y compris au titre de la mission confiée au conducteur assuré.**

Demeurent toutefois garantis les dommages subis par les biens des personnes autres que celles désignées ci-dessus lorsqu'elles sont transportées dans le véhicule assuré.

**11.5 - Les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions de sécurité suffisantes.**

Le transport remplit ces conditions dans les cas suivants :

**11.51 - en ce qui concerne les véhicules de tourisme, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule,**

**11.52 - en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager (ou deux si le véhicule est un tandem ou un side-car).**

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES SUIVEURS - EXTENSION DOMMAGES VEHICULES BARRIERES

### Extension Dommages aux véhicules barrières

#### **Article 12 : définition de l'assuré**

Au titre de la présente garantie, la qualité d'assuré est acquise au propriétaire du véhicule assuré tel que défini à l'article 2.1 alinéa 2.

#### **Article 13 : événements couverts**

**Sont exclusivement couverts les dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, tel que défini à l'article 412.1 du Code pénal.**

#### **Article 14 : dommages garantis**

L'assureur indemnise les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires fixés à demeure, ainsi que ses autres accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui, lorsqu'ils appartiennent à l'assuré,

#### **Article 15 : étendue de la garantie**

##### **15.1 - Véhicule :**

**15.11** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

##### **15.12** - Véhicule irréparable :

Est considéré comme irréparable un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur à dire d'expert fixée au jour du sinistre.

**15.13** - Valeur garantie lorsque le véhicule est irréparable, ou volé et non retrouvé :

##### **15.131** - véhicules particuliers et utilitaires légers 4 roues de moins de 3,5 tonnes

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à l'assureur, est garantie l'indemnisation suivante :

- pour les véhicules âgés de moins de 4 ans, sur la base de la valeur d'achat définie aux conditions particulières,
- pour les véhicules âgés de plus de 4 ans, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 %.

##### **15.132** - véhicules deux-roues, tricycles, quadricycles < 50 cm<sup>3</sup> :

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à l'assureur, est garantie l'indemnisation suivante :

- véhicules âgés de moins de 6 mois, sur la base de leur valeur d'achat définie aux conditions particulières,
- véhicules âgés de 6 mois à un an, sur la base de leur valeur d'achat et selon les modalités définies aux conditions particulières,
- véhicules âgés de plus de 12 mois, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert.

##### **15.133** - véhicules autres que particuliers et utilitaires légers 4 roues de moins de 3,5 tonnes ainsi que les 2 roues, tricycles et quadricycles > à 50 cm<sup>3</sup>

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à l'assureur, est garantie l'indemnisation suivante :

- pour les véhicules âgés de moins de 2 ans, sur la base de la valeur d'achat définie aux conditions particulières,
- pour les véhicules âgés de plus de 2 ans, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 10 %.

##### **15.2 - Les accessoires et équipements du véhicule**

**15.21** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article 15.22, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans vétusté sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

##### **15.22** - Cas particuliers

**15.221** - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (lecteurs de CD audio ou DVD, GPS...) : leur valeur est calculée en appliquant à la valeur de remplacement un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge.

Lorsque ces équipements sont intégrés au véhicule et indissociables de ce dernier, ils sont indemnisés sans abattement.



## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES SUIVEURS - EXTENSION DOMMAGES VEHICULES BARRIERES

15.222 - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : Dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

15.223 - Pneumatiques : la valeur des pneumatiques est établie en appliquant au coût de remplacement un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée ou en cas d'impossibilité de constatation, évalué à 25 % par année ou fraction d'année d'âge.

### **Article 16 : franchise**

La garantie "Dommages au Véhicule" s'applique sans franchise.

### **Article 17 : exclusions**

**Sont exclus de la garantie tous dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage.**





**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE  
VEHICULES SUIVEURS - EXTENSION DOMMAGES VEHICULES BARRIERES**

**ANNEXE « TABLEAU DES GARANTIES »**

<b>ASSURANCE Responsabilité Civile</b>	<b>LIMITES DE GARANTIE</b>
	<b>FRANCHISE</b>
<b>Responsabilité civile (indemnisation des dommages causés à autrui)</b>	Sans limitation de somme
<b>Dommages matériels et immatériels consécutifs</b>	100 000 000€
<b>Défense</b>	Sans limitation de somme

<b>EXTENSION DOMMAGES AUX VEHICULES</b>	<b>LIMITES DE GARANTIE</b>	<b>FRANCHISE</b>
Dommages aux véhicules	10 000 € / sinistre	Sans franchise